



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune des Mollettes (73)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3989

Avis conforme délibéré le 12 septembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 12 septembre 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3989, présentée le 25 juillet 2025 par la commune des Mollettes (73), relative à la modification simplifiée n°1 de son PLU ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de Savoie en date du 4 août 2025 ;

Considérant que la commune des Mollettes (73) compte 864 habitants¹ sur une superficie de 5,47 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes Cœur de Savoie² et que son périmètre est compris dans celui du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la métropole de Savoie³ ;

1 Données Insee 2021

2 La communauté de communes Cœur de Savoie compte 41 communes et son siège est situé à Montmélian.

3 Le Scot de la métropole de Savoie a été approuvé en 2005, il a été révisé en 2020 et modifié en 2021.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU⁴ a pour objet de permettre d'autoriser l'implantation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 952 kWc sur une superficie de 1,2 ha en modifiant :

- une orientation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le secteur de la salle polyvalente⁵ ;
- certains articles du règlement des zones Nlz⁶ et Ulz⁷ afin d'autoriser de manière explicite l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sur le secteur de la salle polyvalente, et plus précisément les installations photovoltaïques ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- un site Natura 2000⁸ ; une Znieff de type I⁹ ; un corridor écologique¹⁰ ; un réservoir de biodiversité¹¹ ; et des zones humides¹² ;
- un plan d'indexation en z (PIZ) permettant de délimiter les zones géographiques concernées par des risques naturels (glissement de terrain, effondrements, affaiblissement, inondations, coulées de boue, ravinements et ruissellement) et de définir des mesures réglementaires permettant de se protéger contre ces risques ;

Considérant qu'en matière :

- de consommation d'espace :
 - la surface du parc photovoltaïque a été réduite de près de 2,8 ha par rapport aux premiers dimensionnements pour tenir compte des enjeux environnementaux ;
 - le projet de parc photovoltaïque s'implante sur environ 700 m² de zone Nlz et près de 11 300 m² de zone Ulz ;
 - la future centrale photovoltaïque au sol respectera l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïques exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace ;
- de biodiversité et des milieux naturels :
 - le site du parc photovoltaïque est situé sur des terrains anthropisés et dégradés en dehors des différents périmètres existants de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité sur la commune ;
 - pour autant, environ 725 m² du projet est concerné par la zone humide limitrophe¹³ ; en conséquence, le projet prévoit de restaurer une zone humide d'une superficie de 589 m² conformément aux objectifs du Sdage¹⁴ présente au sud du projet ;

4 Le PLU des Mollettes a été approuvé le 14 octobre 2010.

5 Le PADD actuel permet « un développement contrôlé [...] sur les sites communaux [pour du] sport et loisirs vers la salle polyvalente ».

6 La zone Nlz est une zone naturelle et forestières recevant les équipements sportifs, touristiques ou de loisirs sans construction.

7 La zone Ulz est un secteur destiné à recevoir des installations privées ou publiques, de loisirs, sportives, culturelles ou touristiques ainsi que les équipements, les services, les activités qui y sont liés. Tout ou partie de ce secteur est soumis à un risque d'origine naturelle.

8 Site Natura 2000 : « Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère »

9 Znieff de type I : « Marais de Coisetan et du lac de Sainte-Hélène »

10 Corridor écologique surfacique identifié au Sdradet Auvergne-Rhône-Alpes.

11 Réservoir de biodiversité identifié au sein de la trame verte et bleue du Sdradet Auvergne-Rhône-Alpes

12 Zones humides : « Marais de Pré de Gex et Pré Billard » ; « Marais du Coisin, Coisetan et Lac de Sainte Hélène » ; « Marais sous Heucheloup ».

13 Zone humide « Marais du Coisin, Coisetan et lac de Sainte-Hélène »

14 « Le porteur de projet prévoit de restaurer une zone humide identifiée au sud de la clôture du projet. Aujourd'hui peu fonctionnelle et concernée par des espèces invasives, cette zone pourrait s'enfricher à moyen/long terme. Elle fera l'objet d'une gestion particu-

- le projet prévoit également : la végétalisation de l'ancien terrain de foot situé en zones Ulz et Nlz ; la mise en place d'une clôture comprenant des passages à faune ; un calendrier de travaux adapté pour éviter les périodes de sensibilité de la faune ; un accompagnement écologique du chantier ; et la gestion des espèces invasives ;
- d'eau potable, le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage ;
- de risques naturels :
 - le site du projet est concerné par un risque de glissement de terrain faible, un risque faible d'inondation ainsi qu'une exposition moyenne au risque de retrait-gonflement des argiles ;
 - le dossier précise qu'une étude géotechnique sera réalisée en amont du chantier et que les prescriptions du PIZ¹⁵ s'imposent au projet ;
- de paysage, le dossier indique que les éléments boisés entourant le site permettent de limiter les visibilités sur le secteur du projet ;

Considérant que ce projet a également fait l'objet d'un examen au cas par cas au titre de la directive projet et que l'Autorité en charge du cas par cas a rendu la [décision n°2025-ARA-KKP-5986](#) en date du 27 août 2025 dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Les Mollettes (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Mollettes (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

lière afin de garantir une amélioration de sa fonctionnalité ainsi que son étendue ». *Extrait de l'auto-évaluation pages 8 et 9*

15 Ce document, essentiellement développé en Savoie, est conçu comme une forme synthétique de plan de prévention des risques, conjuguant sur un même document graphique un zonage déterminant les conditions d'urbanisation, avec des informations sur la nature et le niveau des risques naturels.